

**ARRÊTÉ PORTANT PERMISSION DE VOIRIE
QUAI DE CONGIS
POUR L'ÉLAGAGE
ET LA MISE SÉCURITÉ DU PATRIMOINE ARBORÉ
DU 01 AVRIL 2025 AU 17 AVRIL 2025**

Le Maire de Choisy-le-Roi,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L2213-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police en matière de circulation,

Vu les articles L411-5 du code de la route,

Vu l'arrêté n° 22.2939 du 15.09.2022 portant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Karim GARROUT, Maire-Adjoint délégué à l'événementiel et à la voirie,

Vu l'arrêté n° 24-1229 du 27.06.24 portant délégation de signature à Monsieur Denis BARANGER, Directeur Général des Services,

Vu la demande en date du 22 octobre 2024 par laquelle la société SNEP – 71 AVENUE ANDRÉ MAGINOT 94400 VITRY-SUR-SEINE, mandatée par la commune de Choisy-le-Roi, sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public pour effectuer l'abattage d'arbres dangereux, élaguer et mettre en sécurité le patrimoine arboré dans diverses rues de la ville.

Considérant qu'en raison de cette opération sur la commune de Choisy-le-Roi il importe à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures propres à assurer la sécurité publique,

ARRETE

Du 01 AVRIL 2025 AU 17 AVRIL 2025

Article 1 : Le bénéficiaire, sous maîtrise d'ouvrage de la Commune de Choisy-le-Roi est autorisé à intervenir sur le domaine public pour élaguer et mettre en sécurité le patrimoine arboré dans divers rues, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 : La circulation sera temporairement fermée QUAI DE CONGIS, du 01 AVRIL 2025 AU 17 AVRIL 2025 de 8 heures à 17 heures au droit du chantier dans les conditions ci-après :

- Interdiction de stationner au droit du chantier,
- Déviation de la circulation piétonne sur le trottoir opposé aux travaux,
- Interdiction de circulation de tous les véhicules durant le temps de l'intervention sauf véhicules de premier secours, véhicules de collectes,
- Déviation de la circulation – selon plan joint ;

Le stationnement et la circulation seront rétablis dans les conditions normales à partir de 17h00, les week-ends ainsi qu'à l'achèvement des travaux.

Article 3 : En application de l'article R417-10 du Code de la Route, tout contrevenant à l'interdiction prévue par le précédent article s'exposera à une amende de la deuxième classe. En cas de stationnement malgré l'interdiction, l'immobilisation et la mise en fourrière peuvent être prescrites dans les conditions prévues aux articles L325-1 à L325-3 du Code de la Route.

Article 4 : Les infractions pourront être constatées par les agents de la Police Nationale, de la Police Municipale et les A.S.V.P de la ville de Choisy le Roi.

Article 5 : La société SNEP chargée des travaux mettra en place la signalétique en vigueur ainsi que les déviations nécessaires pour assurer la sécurité des piétons, des automobilistes et du chantier.

Article 6 : La société SNEP sera chargée de la mise en place, de l'entretien de jour comme de nuit, et de la dépose de la signalisation réglementaire et du balisage nécessaire à l'exécution du présent arrêté. L'entreprise a la responsabilité d'intervenir à tout moment en urgence pour pallier tout défaut de la signalisation temporaire mise en place. Un numéro de téléphone d'astreinte sera affiché aux extrémités de la zone d'intervention à côté du présent arrêté. La signalisation sera conforme au Livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière et notamment les arrêtés du 5 et 6 Novembre 1992 et aux manuels du chef de chantier « signalisation temporaire routes bidirectionnelles et voirie urbaines ». L'entreprise assure que les personnels dédiés aux interventions ont préalablement reçu une formation aux règles de sécurité élémentaire des chantiers et sont dotés d'équipements de

protections individuels spécifiquement adaptés à leurs missions. Le pétitionnaire est tenu d'anticiper toutes gênes et nuisances et de les communiquer au préalable aux usagers et à l'administration gestionnaire de la circulation routière.

Article 7 : L'entreprise est responsable de tout dommage, de quelque nature et de quelque importance qu'il soit, causé au domaine public, ou à tout ouvrage public ou aux plantations qui s'y trouvent, ou aux usagers, ou aux tiers, ou aux biens de ceux-ci, de son fait, ou du fait des choses qu'elle a sous sa garde, ou du fait de ses préposés, salariés ou non, ou des choses dont ces derniers ont la garde, dès lors que le fait générateur est survenu pendant l'exécution des travaux encadré par ce présent arrêté peu importe la date d'apparition ou de consolidation du dommage. Durant toute la durée du chantier les entreprises autorisées par le présent arrêté doivent maintenir l'espace public propre, aucun déchet ne devra être laissé sur place.

Article 8 : L'entreprise sera tenue pour responsable de tout accident pouvant survenir à l'origine de son intervention et des conséquences résultant d'un défaut ou d'une insuffisance du dispositif de sécurité provisoire. L'entreprise est tenue de disposer des assurances nécessaires de responsabilité civile (accidents et dommages causés au tiers) en adéquation au cadre de son intervention.

Article 9 : Au terme de la validité de l'arrêté, le permissionnaire devra enlever les déchets végétaux, nettoyer et remettre en état à ses frais les dommages résultant de son intervention. Les travaux seront opérés dans les règles de l'art sous le contrôle des services techniques de la commune.

Le présent arrêté est délivré à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire, il peut être retiré à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Article 10 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Commissaire de Choisy-le-Roi,
- Madame la Directrice Prévention Sécurité,
- Madame le Responsable de la Police Municipale,
- Monsieur le Commandant des Sapeurs-Pompiers
- Les sociétés Nicollin et la Poste
- Le bénéficiaire, SNEP.

Article 11 : Conformément aux dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie de Choisy-le-Roi.

Article 12 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Choisy-le-Roi, le

Le Maire



Plan de déviation – Fermeture du quai de Congis Choisy-le-Roi

Depuis la rue Louise Bourgeois :

➔ **Pour accéder à l'avenue Morillon :**

Faire demi-tour sur la rue Louise Bourgeois
Tourner à la première à gauche: rue Robert Doisneau
Arrivée avenue Simone Morillon

➔ **Pour accéder à l'avenue de Danville :**

Faire demi-tour sur la rue Louise Bourgeois
Tourner à la deuxième à droite: avenue de Villeneuve-Saint-Georges
Tourner à la première à droite : avenue de Danville
Arrivée avenue de Danville

